



Acte du 10 juin 2024, réf. n° 11076

L'ASSESSUR AUX ACTIVITÉS ET AUX BIENS CULTURELS, AU SYSTÈME ÉDUCATIF
ET AUX POLITIQUES DES RELATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES

Vu le DPR n° 861 du 31 octobre 1975 ;

Vu la loi régionale n° 12 du 8 mars 1993, modifiée par la loi régionale n° 18 du 1^{er} août 2005 ;

Vu l'arrêté n° 8854 du 13 mai 2024, qui prévoit l'organisation, aux termes de l'art. 5 de la susdite loi régionale, d'une session supplémentaire d'examens de français pour le personnel demandant à être affecté à titre provisoire aux écoles de la Région autonome Vallée d'Aoste pour l'année scolaire 2024/2025 ;

Vu l'arrêté n° 25788 du 5 juin 2006, qui fixe les programmes pour l'examen destiné à vérifier la connaissance de la langue française visé à la loi régionale n° 12/1993 ;

Vu l'arrêté du Président de la Région n. 172 du 15 avril 2024 portant « Aggiornamento per la Regione Valle d'Aosta delle graduatorie ad esaurimento del personale docente ed educativo – biennio scolastico 2024/2025 e 2025/2026 » ;

Considérant que la session supplémentaire des examens de connaissance de la langue française visée à la lettre b du premier alinéa de l'art. 5 de la loi régionale n°12 du 8 mars 1993 et destinée aux personnels qui demande l'affectation provisoire aux écoles de la Région a lieu parallèlement à celle prévue pour le personnel enseignant figurant aux classements provinciaux et qui demande le transfert de son inscription aux classements correspondants de la Région Vallée d'Aoste dont au susdit arrêté du président de la Région n° 172 du 15 avril 2024 ;

Considérant que, parmi le personnel enseignant qui a demandé le transfert de son inscription aux classements correspondants de la Région Vallée d'Aoste dont au susdit arrêté du président de la Région n° 172 du 15 avril 2024, aucune demande d'admission à la session supplémentaire des examens de connaissance de la langue française est parvenue ;

Considérant les demandes d'admission à la session supplémentaire des examens de connaissance de la langue française parvenues en vue de l'affectation provisoire aux écoles de la Région Vallée d'Aoste, au titre de l'année scolaire 2024/2025 ;

DÉCIDE

Le jury chargé d'examiner les candidats admis à la session supplémentaire des examens de connaissance de la langue française visée à l'article 5 de la loi régionale n° 12 du 8 mars 1993, se compose du dirigeant technique et des professeurs de français utilisés auprès du Bureau de soutien à l'autonomie scolaire comme ci-dessous indiqué :

Président	ARFUSO Cristina dirigeant technique
Membres du jury :	GRIVON Laura
	MUSELLA Ornella

L'épreuve écrite aura lieu dans les locaux de la Surintendance des écoles (1, Place Deffeyes, Aoste - 5^{ème} étage) le **27 juin 2024, à 8h15**. L'épreuve orale se déroulera au même endroit, **le 27 juin 2024, à 16h00**.

Le jury est convoqué en **séance préliminaire** le **26 juin 2024, à 9h00** dans les locaux de la Surintendance des écoles (1, Place Deffeyes, Aoste - 5^{ème} étage).

Le personnel titulaire qui fait partie du jury est exonéré des fonctions de service habituelles et considéré comme étant en service pendant le déroulement effectif de la session d'examen.

Pour les distances qui ne dépassent pas 10 km, l'utilisation d'un véhicule personnel est autorisée.

Pour les distances qui dépassent 10 km, s'il s'avère impossible d'utiliser les transports en commun du fait de l'incompatibilité des horaires de ces derniers avec les engagements de la Commission, les membres de celle-ci sont autorisés à utiliser un véhicule personnel.

Le président et les membres du jury perçoivent une rémunération fixe brute d'un montant de 51,65 euros, plus 3,62 euros pour chaque copie corrigée. Pour le calcul de la rémunération du président, il est fait référence au sous-jury ayant corrigé le plus grand nombre de copies.

L'Assesseur
Jean-Pierre Guichardaz
(document signé électroniquement)

JEAN PIERRE
GUICHARDAZ
07.06.2024
15:11:58
GMT+01:00

